

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 472 vom 24. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___472

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 472 du 24 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 472 del 24 giugno 2015

Regeste

ABUS D'AUTORITÉ, ACTE ILLICITE, PROPORTIONNALITÉ, POLICE, SQUATTER, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, ACQUITTEMENT, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, DOL ÉVENTUEL, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS RÉEL, PEINE COMPLÉMENTAIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PÉRIODE D'ESSAI | 123 CP, 14 CP, 285 ch. 1 CP, 312 CP, 42 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelante soutient que M. _____ et D. _____ se sont rendus coupables de lésions corporelles simples et abus d'autorité.

E. 3.2.1

Sous la note marginale abus d'autorité, l'art. 312 CP dispose que les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition réprime l'emploi de pouvoirs officiels dans un but contraire à celui recherché. Elle protège, d'une part, l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux (ATF 127 IV 209 consid. 1b; TF 6S.171/2005 du 30 mai 2005 consid. 2.1; Heimgartner, Basler Kommentar, Strafrecht II, 3 e éd., Bâle 2013, n. 4 ss ad art. 312 CP). Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 1 ss ad art. 312 CP). La jurisprudence admet que l'auteur abuse de son autorité lorsqu'il use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés. Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est en revanche pas nécessaire. (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa; ATF 113 IV 30 consid. 1; ATF 104 IV 22 consid. 2; Stratenwerth/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 7 e éd., Berne 2013, n. 10 ad § 59). La jurisprudence a précisé qu'on ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b). Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de la convention de New York et des art. 7 Pacte ONU II, 3 CE et 10 al. 3 Cst. (cf., pour l'art. 3 CEDH, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Rivas c. France du 1^{er} juillet 2004, § 37 et les arrêts cités; Dominique Favre, in Commentaire romand, n. 24 ad art. 91 CP). A cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'art. 3 CEDH est manifestement violé (cf. Selmouni c. France du 28 juillet 1999 Recueil CourEDH 1999-V § 87). La Cour européenne fonde cette présomption sur l'état de vulnérabilité de toute personne placée en garde à vue, qui se trouve entièrement aux mains des fonctionnaires de police (cf. Turan Cakir c. Belgique du 10 mars 2009, § 54 et les arrêts cités, et Rivas c. France du 1^{er} avril 2004, précité, § 38; cf. ég. TF 6B_274/2009 du 16 février 2010 consid. 3.1.2.2). Le Tribunal fédéral a ainsi admis l'abus d'autorité de la part

d'un policier qui avait giflé une personne interpellée se trouvant sous sa garde, quand bien même il s'agissait d'un geste impulsif et alors que le jeune en question, complètement alcoolisé, lui avait craché dessus et avait tenté de le frapper (TF 6B_649/2009 du 16 octobre 2009 consid. 2.5). Il a aussi confirmé deux cas jugés par la Cour de céans, l'un concernant un policier qui avait frappé un jeune homme menotté qui l'avait injurié (CAPE 23 juin 2011/57, confirmé par arrêt du TF 6B_699/2011 du 26 janvier 2011), l'autre relatif à un agent qui avait violemment poussé une personne au fond de sa cellule (CAPE du 20 juin 2011/42, confirmé par TF 6B_615/2011 du 20 janvier 2012). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel. L'auteur doit avoir conscience de son statut et accepter l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. A cette condition s'ajoute un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (Corboz, op. cit., n. 9 s. ad art. 312 CP; TF 6B_688/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Il était déjà acquis, aux termes de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'art. 32 aCP, que le devoir de fonction et le devoir de profession, tels qu'expressément prévus à cette disposition, ne constituaient pas des justifications autonomes découlant directement de cette norme pénale, mais devaient également, conformément au principe de base, reposer sur une (autre) norme juridique écrite ou non écrite. L'art. 14 CP, à l'instar de l'art. 32 aCP, ne renferme en lui-même aucun motif justificatif et ne constitue qu'une norme de renvoi, par exemple au droit public cantonal, s'agissant de déterminer l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction (Monnier, Commentaire romand, Bâle 2009, n. 21 ad art. 14-18 CP, p. 174 et la référence citée). En droit cantonal, l'art. 24 de la loi sur la police cantonale (RSV 131.11, LPol) interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la réalité du terrain – notamment en matière d'intervention policière – de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé. Ainsi, les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (Monnier, op. cit., n. 5 ad art. 14-18 CP, p. 172 et les références citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, il est constant qu'au moment des faits incriminés, les inspecteurs M. _____ et D. _____ accomplissaient leurs tâches de policiers et étaient détenteurs de la puissance publique. Il est également admis que l'intervention de D. _____ a débuté par la prise en charge de V. _____ vers l'ambulance pour l'amener à la voiture banalisée et que celle de M. _____ a débuté par le remplacement de l'inspecteur D. _____ qui avait été frappé d'un coup de pied au visage par la plaignante lorsque celle-ci se trouvait dans la voiture. Le premier juge a retenu que chacun des deux agents avait donné deux coups ou atémis avec la main fermée sur la cuisse de V. _____ et que D. _____ avait

en outre exercé des points de compression sur l'un des tibias de l'appelante au moyen de son bâton tactique. Or, ces coups ne peuvent expliquer les multiples abrasions cutanées et ecchymoses constatées sur le corps de la prénommée (pièces 5/1 et 17/2.1 à 17/2.18). A cet égard, la plaignante a, lors de sa consultation à l' [...] (pièce 5/1) et dans sa plainte (pièce 5), expliqué qu'elle ne se souvenait pas des circonstances dans lesquelles elle avait été extraite de la chambre qu'elle occupait, qu'elle avait "repris conscience" une fois à l'extérieur du bâtiment et que des policiers l'avaient violemment frappée à coups de pied dans les jambes et à coups de poing dans les bras d'abord dans le fourgon cellulaire puis pour la faire sortir de celui-ci, avant de la tirer par les menottes jusqu'à la voiture de police banalisée. Lors de son audition du 2 juillet 2012 par le Procureur, elle a soutenu que les policiers avaient été "brutaux dès le départ", qu'elle avait le souvenir qu'ils l'avaient tirée du lit brutalement vers le bas de la mezzanine, qu'elle avait eu l'impression qu'il voulaient la "malmener", qu'une fois à l'extérieur de la maison, elle avait été "poussée à coups de pied" dans le fourgon, puis qu'elle avait été battue par trois ou quatre agents à coups de pied et coups de poing, à un moment donné, dans la rue et qu'un policier l'avait encore frappée dans la voiture en lui donnant des coups de pied (PV aud. 1, lignes 63 à 66, 86, 87, 94 à 96, 107 et 108). Enfin, à l'audience de première instance, elle s'est limitée à affirmer, sans plus amples précisions, que des coups lui avaient été donnés lorsqu'elle avait été mise dans le véhicule banalisé (jugt, p. 5). Les variations et contradictions dans les déclarations de V. _____, par ailleurs floues et lacunaires, ne permettent pas de se forger une conviction sur la culpabilité des policiers mis en cause dans la présente affaire. Toute la violence dont la prénommée prétend avoir été victime tant dans le fourgon que dans la rue, sans qu'aucun témoin ne puisse en attester la réalité, alors même que les portes du fourgon, selon l'appelante elle-même, étaient restées ouvertes (PV aud. 1, ligne 91; cf ég. jugt, p. 9), n'apparaît donc pas réaliste, l'un des témoins ayant même affirmé que l'appelante était arrivée à la voiture "tranquillement et escortée" (PV aud. 18, ligne 46). Il en va de même des coups de pied que V. _____ prétend avoir reçus au moment d'entrer dans la voiture banalisée. Aucun élément ne permet d'accréditer cette version des faits. Les témoins [...], [...] et [...] ont certes dit avoir vu un ou plusieurs policiers asséner des coups de poing, ainsi que des coups de pied ou de genou (PV aud. 16, ligne 33; PV aud. 17, ligne 51; PV aud. 18, lignes 43 ss et 59 ss), mais leurs déclarations doivent être appréciées avec circonspection, vu leurs contradictions quant au déroulement des faits, au nombre de policiers qui auraient frappé l'appelante, à leur tenue (en civil ou en uniforme) et à la nature des coups qui auraient été donnés. Ces témoignages sont d'autant moins pertinents que, du propre aveu de l'un des témoins, la vision était couverte par la voiture et par les policiers, de sorte qu'"on ne voyait pas bien" (PV aud. 18, lignes 55, 68 et 69). Il est d'ailleurs surprenant de constater que le seul souvenir précis qui est revenu à l'esprit des trois témoins est l'image des policiers qui frappaient V. _____, la description du reste des événements étant vague et imprécise. A cela s'ajoute qu'une certaine solidarité existe entre squatters, ce qui est d'autant plus évident dans le cas d'espèce par le comportement du témoin [...] qui, informée de la présence des policiers au squat en question, s'est immédiatement rendue à proximité des lieux et s'est enquis auprès des squatters présents sur le toit de l'immeuble pour savoir s'ils allaient bien (PV aud. 17, lignes 30 et 31). Enfin, l'essentiel des témoignages en question se fonde sur une impression ou une appréciation subjective des faits, le témoin [...] ayant affirmé que "tous ces éléments [lui avaient] vite laissé penser que les policiers avaient abusé de leur autorité" (PV aud. 17, lignes 67 et 68). S'agissant de l'intervention des inspecteurs D. _____ et M. _____, ainsi que du nombre et de la nature des coups qu'ils ont

donnés à V. _____, les divers éléments au dossier n'apportent ainsi rien de plus que ce qui ressort de leurs propres déclarations, corroborées par ailleurs par le témoignage de l'agent C. _____ (PV aud. 4, ligne 94 ; jugt, p. 9). C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que chacun des intimés avait donné deux coups ou atémis avec la main fermée sur la cuisse de V. _____ et que D. _____ avait en outre exercé des points de compression sur l'un des tibias de l'appelante au moyen de son bâton tactique. Certes, cela n'explique pas l'ampleur des ecchymoses constatées par l' [...]. Il faut donc tenir pour plausible, sinon pour évident, que c'est la violence et la persistance de l'attitude oppositionnelle de la plaignante qui a causé ses lésions ou à tout le moins une partie de celles-ci. Comme l'a expliqué le commandant de l'opération (jugt. p. 12), pourtant compréhensif envers l'appelante puisqu'il s'est préoccupé de l'état de santé de cette dernière, qui ne se sentait pas bien (jugt. p. 11) – ce dont il n'y a pas lieu de douter puisque la plaignante a effectivement été emmenée auprès de l'ambulance –, c'est l'opposition et la crise de la plaignante au moment où il a fallu la sortir du premier étage alors que, en plus, la sortie du bâtiment était largement entravée, qui ont entraîné « la difficulté ». Il est ainsi tout à fait possible que l'appelante, qui ne cessait de se débattre, se soit heurtée aux divers objets encombrant les escaliers et le rez-de-chaussée (PV aud. 11, lignes 48 ss; PV aud. 12, lignes 38 ss). Par ailleurs, comme l'a expliqué l'agent R. _____, il n'est pas exclu que certaines lésions, en particulier les traces de griffures visibles sur les photographies, aient été provoquées par la saisine de la jeune femme au moment où celle-ci a été tirée du lit alors qu'elle se débattait (PV aud. 12, lignes 90 ss). Pour le reste, on ignore ce que l'appelante a fait dans les heures précédant l'arrivée de la police, si ce n'est qu'elle était, à ce moment-là, dans un état d'endormissement ou de semi-endormissement et alcoolisée ; une origine autre que des blessures causées postérieurement à l'arrivée des forces de l'ordre ne peut donc être raisonnablement exclue. Partant, le seul fait que la plaignante ait objectivement présenté des ecchymoses ne saurait mettre en doute la version concordante des divers policiers l'ayant prise en charge le 10 janvier 2012 et conduire à leur imputer des actes de violence. Dans cette mesure, c'est en vain que la plaignante invoque l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 2014 annulant l'ordonnance de classement, dès lors qu'il faut rappeler que cet arrêt a été rendu en application du principe *in dubio pro duriore*, qui, comme l'a rappelé la Haute Cour, commande que la procédure se poursuive en cas de doute puisque ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent, qu'il appartient de se prononcer (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Ainsi, à supposer recevable la conclusion tendant à la réouverture de l'enquête – laquelle paraît tardive, n'ayant pas été présentée au moment de la clôture de la phase préliminaire, ni à l'ouverture des débats de première instance, ni même renouvelée à l'audience d'appel –, la Cour de céans ne discerne aucun élément permettant d'affirmer qu'il y a eu d'une manière générale excès dans l'usage de la force de la part des policiers. On relèvera au demeurant que l'appelante avait requis, le 16 mai 2014, une extension de l'instruction uniquement à l'encontre du policier C. _____, mais elle n'a pas recouru contre l'ordonnance de refus d'entrée en matière rendue par le Procureur le 27 juin 2014.

E. 3.3.2

Il reste à savoir si les deux coups donnés par chacun des intimés dans la voiture ont causé des lésions corporelles et/ou si ces coups sont constitutifs d'un abus d'autorité. L'intervention de la police dans l'immeuble occupé a été effectuée le 10 janvier 2012, à la réquisition du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. L'ordre de mission portait sur la prise d'identité des occupants présumés des lieux, ainsi que la notification de citations

à comparaître. Ensuite du dépôt d'une plainte pénale de la part de la propriétaire du bâtiment en question, il se justifiait pleinement de prendre les identités des squatters. Or, au vu de son attitude d'emblée oppositionnelle, V. _____ a dû être saisie et extraite du bâtiment, puis menottée. Après avoir refusé d'entrer dans le fourgon en gesticulant et en s'opposant physiquement et avoir ensuite été amenée auprès des ambulanciers pour qu'ils s'assurent de son état de santé, la prénommée est arrivée au véhicule de service banalisé et a refusé d'y monter en persistant dans son opposition par des gesticulations et des cris. Après être parvenu, avec C. _____, à introduire la jeune femme sur le siège arrière du véhicule, D. _____ s'est rendu du côté arrière gauche de la voiture afin de la maîtriser et s'asseoir à ses côtés. Lorsqu'il a ouvert la porte, les pieds de V. _____ dépassaient et celle-ci essayait de donner des coups avec ses jambes. C'est à ce moment-là que pour parvenir à maîtriser les jambes de la jeune femme, D. _____ a donné deux coups ou atémis sur sa cuisse avec le poing fermé. Cette mesure n'a pas eu d'effet, de sorte que D. _____, ne parvenant toujours pas à entrer dans le véhicule, a alors exercé des points de compression sur l'un des tibias de l'appelante au moyen de son bâton tactique, tandis que celle-ci se débattait toujours et crachait dans sa direction. L'inspecteur D. _____ a alors été atteint d'un coup de pied au visage qui lui a brisé ses lunettes. C'est à ce moment-là que M. _____, interpellé par les cris de V. _____ et la situation qu'il pouvait observer, est intervenu, prenant la place de son collègue D. _____ sur le côté arrière gauche du véhicule. La jeune femme étant toujours agitée et donnant des coups de jambes et de pieds, M. _____ a donné deux coups ou atémis au moyen de sa main fermée sur la cuisse de la prénommée et est ainsi parvenu à la repousser dans le véhicule, puis à s'asseoir à sa gauche, avant que celle-ci ne soit finalement conduite à l'Hôtel de police. Vu l'attitude de l'appelante, qui a elle-même confirmé qu'au moment où elle avait été introduite dans la voiture, elle était dans un état d'agitation et qu'elle se débattait (PV aud. 1, lignes 106 et 146), les policiers, dont l'inspecteur D. _____, étaient fondés à contraindre la jeune femme à entrer dans le véhicule afin de l'emmener au poste de police pour prendre son identification formelle. L'explication donnée par l'appelante selon laquelle elle souffrait d'hyperventilation, raison pour laquelle elle gesticulait et s'agitait, n'est à cet égard pas pertinente, les ambulanciers consultés n'ayant par ailleurs pas estimé qu'un traitement spécifique était nécessaire (PV aud. 6) et cette dernière s'étant calmée entretemps (PV aud. 6, lignes 37 et 63); aucune raison médicale ne s'opposait donc à son transfert en voiture. D'ailleurs, alors qu'elle prétend qu'elle avait besoin d'espace pour respirer au moment d'entrer dans la voiture, elle a refusé d'en sortir une fois arrivée à l'Hôtel de police. Les deux coups ou atémis que D. _____ a donnés sur la cuisse de la plaignante avec le poing fermé, et, vu l'inefficacité de cette mesure, les points de compression exercés au moyen de son bâton tactique, puis les deux autres coups ou atémis donnés par M. _____ – venu remplacer son collègue après que celui-ci eut été atteint d'un coup de pied au visage – dans le but de maîtriser les jambes de la jeune femme et repousser cette dernière dans la voiture, alors qu'elle continuait de donner des coups de pied, étaient proportionnés aux circonstances, dans la mesure où ils étaient strictement limités à l'entrave qui, seule, au vu de l'attitude oppositionnelle, permettait d'acheminer l'appelante en véhicule à l'Hôtel de police. Un atémi étant, selon les explications du capitaine de police (jugt, p. 13), un geste d'art martial consistant à faire pression sur des points précis, utilisé par la police afin de faire lâcher prise et détendre une personne crispée, et l'utilisation du bâton tactique par pression étant également enseignée pour faire céder une personne oppositionnelle, ces deux « techniques » étaient, en l'occurrence, parfaitement justifiées. Le comportement des

policiers, couvert par l'art. 14 CP, était ainsi licite au regard de cette disposition, l'élément subjectif de l'infraction d'abus d'autorité n'étant par ailleurs pas réalisé dans le cas d'espèce dès lors qu'il n'est nullement établi que par la coercition physique exercée contre l'appelante, les deux intimés aient eu l'intention de lui nuire. Il s'ensuit qu'aucune infraction pénale ne peut être reprochée aux intimés, ni celle d'abus d'autorité (art. 312 CP), ni, par identité de motifs, celle de lésions corporelles simples (art. 123 CP). C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle est parvenu récemment l'Obergericht zurichois dans un arrêt du 19 février 2013 (affaire SB120353), en acquittant de ces infractions un policier qui avait donné un atémi. Au demeurant, les témoignages concordants de l'adjoint du chef de service [...], responsable de la planification de l'intervention du 10 janvier 2012 (jugt, p. 12 in initio), et de l'agent C. _____ (jugt, p. 8 in fine), selon lesquels des atémis ne sont pas susceptibles de causer des « marques », permettent a fortiori d'exclure des lésions corporelles simples.

E. 3.4

Il s'ensuit que l'appel tendant à la condamnation de M. _____ et D. _____ doit être rejeté.

E. 4

L'appelante conteste en outre sa condamnation pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, ainsi que pour dommages à la propriété, concluant ainsi à son acquittement.

E. 4.1

L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. D'autre part, toute atteinte physique, qui excède ce qui est socialement toléré et qui ne cause ni lésions corporelles, ni dommage à la santé, voire même aucune douleur physique, représente une voie de fait et tombe sous le coup de l'art. 285 ch. 1 CP (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 4 ad art. 126 CP et n. 13 ad art. 285 CP), si elle a été commise à l'encontre d'un fonctionnaire pendant que celui-ci procédait à un acte entrant dans ses fonctions. Il peut s'agir d'une pure réaction de colère, sans aucun espoir de modifier le cours des événements (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2010, n° 17 p. 512; Trechsel/Vest, in: Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 8 ad art. 285 CP; Donatsch/Wohlens, Delikte gegen die Allgemeinheit, 3. Aufl. 2004, p. 313 s.). Il faut en outre que la violence ou les menaces aient empêché une autorité ou un fonctionnaire d'effectuer un acte entrant dans ses fonctions. L'acte peut être une décision ou un comportement matériel. Il suffit par exemple d'empêcher un contrôle d'identité. Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (Corboz, op. cit., nn. 7 ss ad art. 285 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 285 CP et les références citées). Enfin, l'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 289 CP).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que V._____ s'était rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP. La prénommée n'a cessé, du début à la fin de l'opération, de manifester une attitude particulièrement violente à l'égard des forces de l'ordre chargée de procéder à sa prise d'identité. Elle a admis d'ailleurs elle-même que lorsqu'elle avait été introduite dans le fourgon puis dans la voiture de service banalisée, elle était agitée et se débattait (PV aud. 1, lignes 87, 106 et 146). Elle a toutefois soutenu qu'elle était alcoolisée, d'une part, qu'elle avait fait une crise d'hyperventilation, d'autre part. Pour l'alcool, c'est avéré, dès lors que son alcoolémie, mesurée lorsque la plaignante se trouvait en cellule de maintien en attendant son audition, s'élevait, à ce moment-là, à 1,6 g ‰. Quant à son état de santé, au vu des explications données par son père (PV aud. 14), par [...], qui a estimé que la jeune femme, au sortir de l'immeuble, faisait de l'asthme et qui a demandé qu'elle soit emmenée près de l'ambulance (jugt, p. 11), et par l'un des ambulanciers qui, consulté, a affirmé avoir pensé à un problème d'hyperventilation plutôt qu'à une crise d'asthme, on doit, en l'absence de certificat médical attestant de problèmes respiratoires (jugt, p. 17 in initio), retenir à tout le moins au bénéfice du doute que la plaignante, au moment où elle a été prise en charge par les policiers à la sortie du bâtiment, ne se sentait pas bien. Ni l'un ni l'autre de ces éléments ne peut toutefois expliquer ou justifier l'attitude oppositionnelle et violente de la plaignante. D'ailleurs, alors qu'elle s'était calmée, après son passage auprès des ambulanciers, et qu'elle cheminait tranquillement vers la voiture de service (PV aud. 18, ligne 46), elle a continué à avoir la même attitude d'abord en criant à l'un des occupants sur le toit de l'immeuble "ils veulent me mettre dans une cage à chien" (PV aud. 9, ligne 66), puis en refusant d'entrer dans le véhicule par ses gesticulations, ses cris et ses coups de pied. Le comportement de V._____ et les explications données à ce sujet apparaissent plutôt conformes à son mode de fonctionnement, la prénommée ayant été condamnée, en décembre 2013, pour s'être, en août de la même année, opposée avec virulence à une interpellation, avançant par ailleurs les mêmes arguments que ceux présentés dans la présente affaire en ce qui concerne sa gêne respiratoire (pièce 52). L'appelante est allée jusqu'à prétendre, à l'audience de première instance, que si elle avait su qu'il s'agissait d'un contrôle d'identité, les choses auraient pu se passer autrement. Cette argumentation est inconsistante. Elle est par ailleurs en contradiction avec les précédentes déclarations de l'intéressée qui, lors de son audition du 29 juin 2012, a elle-même admis qu'au sortir de l'immeuble elle avait pensé à une évacuation ou un contrôle d'identité, sans savoir de quelle opération il s'agissait exactement (PV aud. 1, lignes 79 et 80). Enfin, l'appelante ne saurait se prévaloir de la légitime défense, ni même de la défense excusable, faute de toute attaque illicite dont elle aurait été l'objet (consid. 3.3.2 supra). L'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) est donc réalisée.

E. 4.3

Il en va de même de l'infraction de dommages à la propriété. L'appelante n'a pas contesté avoir atteint le visage de l'inspecteur D._____ d'un coup de pied lorsqu'elle était dans la voiture, mais s'est bornée à affirmer qu'elle n'avait pas l'intention de le toucher ni de briser ses lunettes (jugt, p. 5). Or, en donnant, dans les circonstances du cas d'espèce, des coups de pied tous azimuts à un policier se trouvant devant elle en direction de son visage, la prénommée a pris le risque de le toucher, de sorte qu'elle s'est rendu coupable de dommages à la propriété à tout le moins par dol éventuel. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 5.1

V. _____ a été condamnée à une peine pécuniaire ferme de 90 jours-amende à 30 francs et le montant du jour-amende a été fixé à 30 francs. La prénommée ne conteste pas la peine en tant que telle, concluant à son acquittement pur et simple. La peine doit toutefois être vérifiée d'office par la Cour de céans.

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Le cas – normal – de concours réel rétrospectif se présente lorsque le prévenu, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (*Zusatzstrafe*), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, la culpabilité de V. _____ est importante. A charge, il y a lieu de tenir compte, avec le premier juge, du concours d'infractions, de la récidive en cours d'enquête et de l'absence de prise de conscience, la prénommée n'ayant cessé de minimiser les faits, voire de se disculper, en rejetant systématiquement la faute sur les policiers. A cela s'ajoute qu'il n'y a pas eu une simple opposition ou un refus, mais une opposition particulièrement violente de la part de l'intéressée, malgré les actes des agents pour tenter de la calmer et l'intervention des ambulanciers. Comme on l'a relevé ci-avant, l'appelante a érigé l'opposition aux actes d'interpellation de la police en mode de fonctionnement, ce qui est attesté par sa condamnation en 2013 (pièce 52). Il n'y a aucun élément à décharge et l'alcool – dont le taux mesuré est bien inférieur aux 2 g ‰ entraînant, selon la jurisprudence, une présomption de diminution de responsabilité (ATF 122 IV 49 consid. 1b, pp 50-51 ; ATF 119 IV 120 consid. 2b, pp 123-124) – ainsi que l'état de santé de la plaignante n'en sont pas, tant il est vrai que, dans le cas d'espèce, au regard de son comportement et des déclarations qu'elle a pu faire à la police le jour même des faits (pièce 7/6), la prévenue était assurément en mesure de comprendre ce qui se passait autour d'elle et les motifs de l'intervention de la police (PV aud. 1, lignes 79 et 80). Par ailleurs, lorsque l'on souffre d'asthme ou d'hyperventilation, comme elle l'a prétendu, on tente de se calmer et non de s'en prendre oralement et physiquement à toutes les personnes autour de soi. Enfin, il y a lieu de tenir compte que les faits de la présente cause sont antérieurs à ceux ayant conduit aux condamnations de 2013 et 2014 (pièces 52 et 56). Le premier juge a, au vu de la jurisprudence précitée, opéré à juste titre une distinction entre peine additionnelle et peine cumulative. Il est exact que, l'une des peines prononcées étant un travail d'intérêt général (pièce 52), on ne peut fixer une peine globale pour toutes les infractions, mais on ne doit pas moins tenir compte de l'exigence interdisant de sanctionner plus sévèrement en jugeant en trois fois que si un seul jugement avait été prononcé. Or, au vu des condamnations à 120 heures de travail d'intérêt général, soit l'équivalent de 30 jours-amende, et 100 fr. d'amende en 2013, ainsi qu'à 60 jours-amende et 300 fr. en 2014 et compte tenu de la peine de 90 jours-amende prononcée dans la présente affaire, V. _____ est ainsi condamnée, sur l'ensemble des trois jugements, à une peine équivalant à 180 jours-amende. Compte tenu de l'ensemble des infractions commises et des divers éléments susmentionnés, cette peine est adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelante. Il s'ensuit que la peine de 90 jours-amende prononcée par le premier juge dans le jugement attaqué doit être confirmée. Il en va de même du montant du jour-amende, fixé à 30 fr., celui-ci apparaît même modeste, au vu du revenu mensuel de la prévenue, qui a presque doublé depuis son engagement récent (p. 3 supra).

E. 6

Il reste la question du sursis.

E. 6.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Selon

l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de 2 à 5 ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 6.2

En l'occurrence, le premier juge a refusé d'accorder le sursis en raison de « l'absence de reconnaissance des faits, la propension de la prévenue à se poser en victime et à reporter la responsabilité exclusive sur les forces de l'ordre, la récidive en cours d'enquête » et du fait que l'intéressée n'excluait pas d'occuper illicitement à l'avenir de nouveaux bâtiments (jugt, p. 33). On ne saurait toutefois suivre ce raisonnement, qui ne tient pas compte du fait que les faits de la présente cause sont les plus anciens, survenus il y a près de 4 ans, que la prévenue a terminé ses études, qu'elle travaille désormais à 40 % et qu'elle était, à l'époque, une délinquante primaire. On ne saurait ainsi retenir un pronostic défavorable, alors que les juges postérieurs ont, quant à eux, accordé le sursis ; prononcer une peine ferme reviendrait, en l'espèce, à aggraver les condamnations de 2013 et 2014. Il s'ensuit que la peine de 90 jours-amende à 30 fr. prononcée par le Tribunal de police doit être assortie du sursis. Le délai d'épreuve sera toutefois porté à son maximum légal, au vu de l'attitude de V. _____ par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

E. 7

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent (consid. 6.2). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis par quatre cinquièmes à la charge de V. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure doit être allouée à chacun des intimés, d'un montant de 1'890 fr. pour M. _____ et 3'030 fr. pour D. _____, selon listes d'opérations de leurs défenseurs respectifs (pièces 91 et 92). Ces indemnités seront mises à la charge de V. _____, qui succombe entièrement sur son appel interjeté en sa qualité de partie plaignante, en application de l'art. 432 CPP. Enfin, compte tenu de la libération des intimés et de la condamnation de l'appelante, il n'y a pas matière à allouer à cette dernière de conclusions civiles ou d'indemnité de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.